SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 18 décembre 2013 fixant la dotation annuelle de financement de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2013

NOR: AFSH1330944A

La ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6147-5;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et L. 174-1-1;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses de l'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Article 1er

Le montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miguelon est fixé à 17 380 307 €.

Article 2

Le montant des dépenses hospitalières autorisées est fixé à 18 380 307 € pour le compte de résultat prévisionnel principal et le compte de résultat prévisionnel annexe de l'unité de soins de longue durée.

Article 3

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'offre de soins, le directeur de la sécurité sociale et le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé.

Fait le 18 décembre 2013.

Pour la ministre des affaires sociales et de la santé et par délégation : Le chef de service, adjoint au directeur général de l'offre de soins, F. FAUCON

Pour le ministre de l'économie et des finances et par délégation : Par empêchement du directeur de la sécurité sociale : Le chef de service, adjoint au directeur de la sécurité sociale, F. GODINEAU